8122 : résumé

Le projet de loi a pour objet la réorganisation de l’Administration de la gestion de l’eau (AGE), afin de lui conférer plus de flexibilité organisationnelle par rapport au cadre institué par la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création de l’Administration de la gestion de l’eau.

En effet, un audit externe réalisé pour le compte du Ministère de l’Environnement, du Climat et du Développement durable a relevé un manque de flexibilité organisationnelle au sein de l’AGE.

Jusqu’à présent, l’organisation de l’administration était régie par la loi précitée du 28 mai 2004, qui précise entre autres le détail de l’organisation de l’administration. Le présent projet de loi abroge ladite loi et instaure un cadre plus souple.

En effet, la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat prévoit que le directeur est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration et que le directeur établit le programme de travail et l’organigramme de l’administration, ces deux éléments étant par la suite soumis à l’approbation du ministre du ressort. Ainsi, ces éléments ne doivent plus être détaillés dans la loi portant réorganisation de l’AGE.

Le cadre existant précise les attributions de chaque division de l’administration, à savoir les attributions spécifiques de la direction, de la division de l’hydrologie, de la division de la protection des eaux, de la division des eaux souterraines et des eaux potables, ainsi que de la division du laboratoire. Au fil des années, les missions et attributions de l’administration ont évolué et de nouveaux services ont été créés qui ne sont pas mentionnés dans la loi du 28 mai 2004. En outre, la structure verticale mise en place par cette loi n’est pas en mesure de tenir compte de la complexité des missions actuelles de l’administration, cette dernière nécessitant une organisation de plus en plus transversale et axée sur des équipes interdisciplinaires.

Afin d’assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l’organisation de l’administration à des besoins nouveaux, le projet de loi n’énumère pas les attributions spécifiques de chaque division et service, mais ne liste que les différentes catégories d’attributions de l’administration sans toutefois décliner ces attributions.